

5.09.88

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA S.N.C.F.  
A REGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE  
DE L'ATELIER DE REPARATION DU MATERIEL  
QU'ELLE EXPLOITE A BISCHHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la S.N.C.F. en vue d'obtenir l'autorisation, en régularisation, d'exploiter un atelier de réparation et d'entretien du matériel à BISCHHEIM ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 3 mars au 3 avril 1987 en mairie de BISCHHEIM, le dossier ayant été retourné en Préfecture le 6 mai 1987 ;
- VU les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
- VU les avis émis par les Conseils Municipaux de BISCHHEIM, HOENHEIM, NIEDERHAUSBERGEN et SCHILTIGHEIM respectivement les 7 mai 1987, 27 avril 1987, 26 mars 1987 et 29 avril 1987 ;

.../...

- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1er juin 1988 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 22 juin 1988 ;
- APRES communication à la S.N.C.F. ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E :

Article 1er :

La S.N.C.F. est autorisée, en régularisation, à exploiter un atelier de réparation et d'entretien de matériel roulant dans l'enceinte des ateliers de BISCHHEIM, abritant les installations classées suivantes :

- Dépôt d'acétylène dissous constitué de récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation sur les appareils à pression de gaz, le volume emmagasiné, calculé à la température de 15°C et à la pression atmosphérique normale étant supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 500 m<sup>3</sup>.  
N° 6-2° (D)
- Buanderie, laverie de linge, blanchisserie, la capacité de lavage de linge dans l'établissement, exprimée en kg de linge sec étant supérieure à 100 kg mais inférieure ou égale à 1 000 kg.  
n° 91 (D)
- Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques autres que le celluloïd comportant des opérations telles que moulage, trempage, extrusion, polymérisation à chaud ou à froid, application au pinceau ou par pulvérisation, etc..., lorsque l'établissement n'émet pas de vapeurs, gaz, fumée ou émanations odorantes et qu'il se trouve à plus de 20 m d'un immeuble habité par des tiers.  
N° 272-A-2° (D)

.../...

- Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques autres que le celluloïd exclusivement par procédés mécaniques tels que découpage, sciage, meulage, etc...  
272-B (D)
- Travail mécanique des métaux et alliages par laminage, étirage, tréfilage, matricage et tous procédés de formage dans des ateliers dont le nombre d'ouvriers est compris entre 15 et 60.  
N° 281-2° (D)
- Travail mécanique des métaux et alliages par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique analogues dans des ateliers dont le nombre d'ouvriers est compris entre 15 et 60.  
N° 282-2° (D)
- Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.  
N° 285 (D)
- Traitement des métaux par les acides, autre que le décapage au trempé, par projection, par circulation, par mousse et gel, en phase gazeuse.  
N° 287-4° (D)
- Traitement des métaux par les acides, le décapage étant effectué par projection, par circulation, par mousse et gel, le volume de solution acide mis en oeuvre dans l'atelier étant supérieur à 1 500 l.  
N° 287-2°-a (A)
- Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation, etc..., lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 l.  
N° 288-1° (A)
- Galvanisation, étamage, plombage des métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu.  
N° 289-2° (D)
- Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, lorsque la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.  
N° 361-B-2° (D)
- Application à froid sur support quelconque de vernis, peintures, encres d'impression, à l'exclusion de vernis gras, les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie, l'application étant faite par pulvérisation, la quantité de vernis utilisée journalièrement pouvant dépasser 25 litres.  
N° 405-B-1°-a (A)
- Cuisson ou séchage des vernis, peintures et encres d'impression, à l'exclusion des vernis gras appliqués sur supports quelconques, les vernis, peintures ou encres étant à base de solvants ou de diluants formés d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie ou les peintures renfermant des goudrons, le séchage étant effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc...) dont la température ambiante ne dépasse pas 80°C, le chauffage étant assuré soit par circulation d'eau chaude, de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, les parois chauffantes ne présentant, à l'intérieur de l'enceinte, aucun point nu à une température supérieure à 150°C, sans foyer dans l'atelier.  
N° 406-1°-a (D)

- Dépôts d'oxygène liquide constitué de récipients fixes.  
N° 328 bis (D).

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

I) Règles générales d'implantation :

Article 2 :

Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 3 :

Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Les portes de l'usine (deux minimum) ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

Article 4 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Celles-ci seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

.../...

Article 5 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus sera interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour, dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## II) Règles générales de construction :

Article 6 :

Ateliers :

D'une manière générale, tous les ateliers seront construits en matériaux présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales :

- . murs et parois : incombustible et SF 1h
- . couverture : incombustible
- . portes donnant vers l'intérieur : CF ½ h
- . portes donnant vers l'extérieur : PF ½ h
- . sol : imperméable et incombustible.

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

.../...:

Article 7 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique et les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles, et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 8 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées par des teintes conventionnelles, conformes à la norme NF X 08-100 enregistrée par arrêté ministériel du 12 octobre 1977.

Article 9 :

Ventilation :

Tous les ateliers ou locaux dans lesquels seront mis en oeuvre des produits intrinsèquement dangereux ou insalubres ou dont les vapeurs peuvent donner naissance à des atmosphères dangereuses ou insalubres, devront être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et permette d'obtenir en tous cas une pureté de l'air nécessaire à la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela est nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin, d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité de l'air requise.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés, à cet effet, d'une alarme "arrêt" lumineuse visible par tous les occupants du bâtiment.

Installations électriques :

Article 10 :

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NFC 13-200.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Article 11 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 susvisé, sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'Inspection des Installations Classées pourra, à tout moment, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 12 :

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Article 13 :

Dans les zones définies à l'article 5, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

Article 14 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article, soit être constituées en matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion sera prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il sera admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

Article 15 :

Dans les zones définies conformément à l'article 5 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définira -sous sa responsabilité- les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 16 :

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Est considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre sera inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.



Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus, devront être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations seront soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

### III) Prévention de la pollution atmosphérique :

#### Article 17 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

#### Article 18 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées et autres émanations, nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

#### Article 19 :

Les postes où seront pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage.

#### Article 20 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 21 :

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Article 22 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par la norme AFNOR X 44 051-052.

Les mesures de retombées de poussières seront effectuées suivant la norme NFX 43-007.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

#### IV) Prévention de la pollution des eaux

##### Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Article 23 :

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines. En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.
- b) Les réservoirs, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre-eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette.

Ces cuvettes devront être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Ces dispositifs, normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistants au feu si les produits en cause sont inflammables.

- c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous le silo de stockage de boues, sous les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.

.../...

Article 24 :

. Eaux usées :

- a) Les eaux usées sanitaires et celles issues du restaurant d'entreprise seront évacuées dans des conditions répondant aux dispositions du Code de la Santé Publique.
- b) Les eaux pluviales, les eaux de lavage et les eaux usées issues des ateliers seront rejetées après épuration en station propre à l'établissement dans le canal de la Marne au Rhin.
- c) Les effluents rejetés dans le canal de la Marne au Rhin présenteront dans un délai expirant au plus tard le 31 décembre 1989 les caractéristiques suivantes à la sortie de la station d'épuration interne à l'établissement :
  - débit moyen journalier inférieur à 300 m<sup>3</sup> ;
  - débit maximal horaire (sur 2 h consécutives) inférieur à 35 m<sup>3</sup> ;
  - température inférieure à 30°C ;
  - pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux) ;
  - teneur en hydrocarbures (selon norme NFT 90-202) inférieure à 5 mg/l (1,5 kg/jour) ;
  - teneur en matières en suspension (selon norme NFT 90-105) inférieure à 30 mg/l (9 kg/jour) ;
  - demande chimique en oxygène selon norme NFT 90-103 inférieure à 150 mg/l (45 kg/jour) ;
  - demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours selon norme NFT 90-101 inférieure à 60 mg/l (18 kg/jour) ;
  - teneur en azote Kjeldahl exprimée en ions ammonium inférieure ou égale à 15 mg/l (ou 10 mg/l en azote élémentaire), soit 4,5 kg/jour en NH<sub>4</sub> ou 3 kg/jour en N ;
  - absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
  - la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;

.../...

- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m du point de rejet et à 2 m de la berge ;
- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale;

En aucun cas les valeurs de concentration à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution.

L'usage des puits perdus de quelque nature qu'ils soient sera interdit.

Article 25 :

L'exploitant devra se munir, si nécessaire, de l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial.

Article 26 :

Les canalisations de rejet des effluents devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

Article 27 :

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation de chaque point du rejet sera fourni à l'Inspecteur des installations classées. Sur ce plan devront figurer les regards aménagés sur les canalisations de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures ou des accès aménagés à l'air libre.

Article 28 :

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la quantité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

Contrôle et évacuation des eaux :

Article 29 :

Un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le canal de la Marne au Rhin sera effectué journalièrement par l'exploitant indépendamment des contrôles par un laboratoire agréé que l'Inspecteur des installations classées pourra imposer.

Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

.../...

Le cahier sur lequel seront consignés les résultats des contrôles de la qualité des eaux rejetées seront tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. Les résultats des mesures seront adressés périodiquement à l'Inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux et au plus tard à la fin du mois suivant.

Des regards permettant de faire des prélèvements aux fins d'analyses seront construits à l'aval des installations et avant des points de rejet.

En cas d'évacuation intermittente, le rejet devra être conforme aux prescriptions de l'article 24.

#### V) Bruit :

##### Article 30 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976, seront applicables à l'ensemble de l'établissement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

##### Article 31 :

Les niveaux limites admissibles de bruit seront respectivement fixés à :

- 65 dB (A) en période diurne (de 7h à 20h),
- 60 dB (A) en période intermédiaire, de 6h à 7h et de 20h à 22h)
- 55 dB (A) en période nocturne (de 22h à 6h).

##### Article 32 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

##### Article 33 :

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

VI) Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 34 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds (substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...).

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

.../...

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...), à moins que l'usine ne dispose elle-même de moyens de traitements satisfaisants.

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier, les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985 et les arrêtés intervenus à la même date (J.O. du 31 mars 1985).

#### VII) Protection et défense contre l'incendie :

##### Article 35 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : réseau d'eau sous pression avec poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, prise d'eau sur conduite avec un débit minimum de 1 000 l/minute, extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures à raison de 18 l d'agent extincteur pour 300 m<sup>2</sup> de surface, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection, à raison d'au moins 1 mètre cube par bâtiment, etc...

##### Article 36 :

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique et autres, devront être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux. Leur position, capacité et nombre seront définis et précisés dans les articles suivants relatifs aux mesures de protection incendie pour les ateliers ou dépôts susceptibles de risques d'incendie ou d'explosion.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ceux-ci devront être périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

.../...

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Article 37 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne indiquera notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments où existe le risque d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

#### VIII) Règles d'exploitation :

##### Règlement général et consignes :

Article 38 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

.../...



Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...) ;
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...) ;
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énumèreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

Consignes particulières :

Article 39 :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

.../...

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

I) Traitements électrolytiques et chimiques :

Constitution

Article 40 :

Sous cette dénomination sont comprises les installations de traitements nécessaires au traitement des pièces mécaniques :

- . 3 chaînes TRITON de dégraissage à la soude à 80/90°C dont le volume des bains est de 7 500 litres chacun ;
- . 2 chaînes GIRA de lavage à chaud des amortisseurs et des boîtes d'essieux (dégraissage et passivation) dont le volume total des bains est de 1 440 litres ;
- . 1 chantier de lavage-décapage au jet haute pression comportant un bain de soude de 200 litres et utilisant des décapants à base de potasse ainsi que des détergents acides ;
- . 1 chaîne de passivation des réservoirs d'air comprimé comportant quatre bains de 1 000 litres ;
- . 1 chaîne de traitement des radiateurs comportant un bain d'acide chlorhydrique de 500 litres et un bain de carbonate de soude de 1 250 litres ;
- . 1 chaîne de potassage renfermant un bain de soude de 2 000 litres ;
- . 1 chaîne de lavage à chaud des roulements par projection ;
- . 1 chaîne de détartrage de réservoirs au polyester à l'acide chlorhydrique puis neutralisation au carbonate de soude ;
- . 1 chantier de nettoyage comportant des machines à jet haute pression et des bacs renfermant des solutions de nettoyage d'un volume total de 3 360 litres

Article 41 :

Les installations susindiquées seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces.

Aménagement :

Article 42 :

42.1.

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases et des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

42.2. :

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, ou toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

42.3. :

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (hypochlorite et acides...).

42.4. :

Les réserves de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

42.5. :

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

42.6. :

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

42.7. :

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continue, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

.../...

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

42.8. :

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Article 43 :

Exploitation

43.1. :

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

43.2. :

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé, a accès aux dépôts de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

43.3. :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

Les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.

.../...

Les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

43.4. :

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toutes origines.

Ce schéma est fourni à l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

43.5. :

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 44 :

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains seront captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Article 45 :

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Article 46 :

Les débits d'aspiration correspondront au moins aux valeurs mentionnées dans l'étude d'impact annexée à la demande d'autorisation. Ces débits seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Article 47 :

Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de l'article 48 du présent arrêté.

.../...

Article 48 :

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale, exprimée en $H^+$	: 0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
HF exprimé en $F^-$	: 5 mg/Nm <sup>3</sup>
Alcalins, exprimés en $OH^-$	: 10 mg/Nm <sup>3</sup>
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	: 100 ppm.

Article 49 :

Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux titres II ou IV de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985.

Article 50 :

50.1. : Autosurveillance.

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants.

50.2. : Contrôle

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

Article 51 :

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration,...) total ou partiel d'effluents provenant de ces ateliers est interdit.

Article 52 :

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées à l'article 54 du présent arrêté.

Article 53 :

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre IV de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985.
- soit des effluents liquides visés à l'article 54 ci-dessous. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Article 54 :

Les normes de rejet en terme de concentration des produits sont définies comme suit, en mg/l (milligrammes par litre d'effluent rejeté), contrôlées sur l'effluent brut non décanté en sortie des installations de traitement.

- Métaux : Zn + Pb + Fe : inférieurs à 10 mg/l

en particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

- . plomb : 1,0 mg/l
- . zinc : 5,0 mg/l
- . fer : 5,0 mg/l.

De plus ces effluents présenteront des teneurs maximales en autres polluants suivantes :

- . matières en suspension : 30 mg/l
- . demande chimique en oxygène : 150 mg/l
- . hydrocarbures (selon norme NF T 90-203) : 5 mg/l.

Leur pH sera compris entre 5,5 et 9,5 et leur température inférieure à 30°C.

Le rapport demande chimique en oxygène sur demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours sera inférieur ou égal à 2,5. Les concentrations devront être obtenues dans un délai expirant le 31 décembre 1989.

Article 55 :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Le débit maximum des effluents rejetés par les ateliers est fixé à 70 m<sup>3</sup>/jour.

Ce débit doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, à moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Article 56 :

Les flux maximaux en polluants rejetés par ces ateliers, sont respectivement fixés à :

- métaux totaux 700 g/jour
- plomb 70 g/jour
- zinc 350 g/jour
- fer 350 g/jour
- matières en suspension 2,1 kg/jour
- demande chimique en oxygène 10,5 kg/jour
- hydrocarbures 350 g/jour
- absence de cyanures, de fluorures, de cuivre, de cadmium, d'étain, de nickel et de chrome hexavalent ou trivalent.

Ces flux devront être respectés dans un délai expirant le 31 décembre 1989.

Article 57 :

Nonobstant les dispositions de l'article 29 du présent arrêté, la surveillance et le contrôle des rejets seront assurés, à la sortie des installations de traitement, comme suit :

Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Des contrôles journaliers des rejets en métaux ainsi que la demande chimique en oxygène seront effectués sur un échantillon moyen, prélevé proportionnellement aux débits.

Les relevés auxquels des contrôles donneront lieu ainsi qu'un relevé des surfaces traitées seront transmis mensuellement à l'Inspection des installations classées et au plus tard le 15 du mois suivant.

II) Ateliers de mise en peinture

Article 58 :

Sous cette dénomination sont comprises trois cabines de peinture à rideau d'eau ainsi que trois locaux de mise en peinture des bogies, des essieux et des caisses d'engins et leurs installations de séchage.

Aménagement des ateliers :

Article 59 :

Le sol des ateliers sera imperméable, incombustible, disposé de façon à constituer une cuvette étanche de retenue, afin qu'en aucun cas les liquides même totalement répandus, ne puissent s'écouler au dehors.



Le sol sera fait d'un matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de chaussures.

Article 60 :

Les portes de séparation des autres ateliers devront être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement et dégagées de tous objets susceptibles d'entraver leur fermeture en cas de sinistre.

Article 61 :

La partie supérieure de chaque atelier renfermera des exutoires de fumée à raison de 1 % de la surface du sol de l'atelier. Leur ouverture automatique sera doublée d'une commande manuelle reportée près des accès.

Article 62 :

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés à l'extérieur des ateliers dans un endroit visible et facilement accessible. Un préposé responsable coupera le courant dès la cessation du travail.

Nettoyage des ateliers :

Article 63 :

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des cabines, des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toutes accumulations de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer.

Ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit. Des consignes seront établies en ce sens.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...), sauf si celui-ci est réalisé par trempage en récipients clos.

Exploitation des cabines :

Article 64 :

On ne conservera dans les ateliers que la quantité de produits inflammables strictement nécessaire à la consommation journalière.

L'application de peintures à base d'huiles siccatives est interdite.

Les bidons de peintures et de diluants entamés devront être refermés après utilisation.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Ventilation :

Article 65 :

La ventilation des cabines se fera de préférence par descendum.

Dans le cas des cabines pour application manuelle de peinture, les bouches d'aspiration et les diffuseurs d'air frais seront disposés de manière que l'opérateur soit toujours dans la zone d'air renouvelé.

Asservissements particuliers :

Article 66 :

La teneur en solvants dans les gaines d'extraction devra en tous cas demeurer inférieure au quart de leur limite inférieure d'inflammabilité. En outre, l'arrêt des ventilateurs d'extraction devra commander l'arrêt immédiat des installations, mais l'arrêt de l'appareillage ne doit pas provoquer l'arrêt immédiat de la ventilation, une temporisation adaptée devra être mise en place.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

Installations de séchage :

Article 67 :

Les installations de séchage seront exploitées en respectant strictement les consignes du constructeur.

La température ambiante sera contrôlée en permanence. Des dispositifs de sécurité tels que régulateurs ou limiteurs de température, seront utilisés en tant que de besoin.

Le chauffage des ateliers sera subordonné à la mise en marche préalable de leurs ventilateurs d'extraction et de ceux assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines.

Les dispositions de l'article 66 du présent arrêté sera également applicables à cette installation.

Elimination des eaux résiduaires :

Article 68 :

Les eaux résiduaires issues des cabines et des locaux d'application de peintures seront traitées dans un centre de détoxification agréé.

Protection incendie :

Article 69 :

Il est interdit d'y fumer et sauf autorisation spéciale, d'y introduire des objets pouvant produire à l'air libre des flammes ou des étincelles.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier de peinture, sur les cabines d'application et sur les portes d'accès de l'atelier.

Les objets métalliques à peindre et les systèmes d'aspiration des vapeurs, seront également mis à la terre par un fil métallique d'une résistance inférieure à 20 ohms.

La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place d'une part, de deux extincteurs à poudre polyvalente de 50 kg à proximité des accès des ateliers de vernissage et d'autre part, de cinq extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg implantés près des postes d'application de peinture.

III) Dépôt de peintures et de solvants à base de liquides inflammables des 1ère et 2ème catégories

Aménagement du dépôt :

Article 70 :

Le stock de peintures et de solvants sera entreposé dans un local spécialement aménagé. Il sera interdit de déposer ou de laisser séjourner des liquides inflammables en dehors du stockage prévu à cet effet.

Le local de stockage de produits inflammables sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère.

La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

L'accès du dépôt sera interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Le sol du dépôt formera rétention de la totalité du volume de liquides inflammables entreposé.

Le local sera convenablement ventilé.

Exploitation du dépôt

Article 71 :

Le volume total de liquides inflammables entreposés n'excédera pas 10 m<sup>3</sup>.

Le dépôt ne recevra aucune affectation étrangère au service du dépôt lui-même ; en dehors de ce service, il sera fermé à clé et les clés demeureront entre les mains d'un préposé responsable.

Y seront en particulier interdits :

- les préparations ou mélanges de peintures ;
- les dépôts de matières combustibles (papiers, cartons, plastiques chiffons, etc...).

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 degrés centigrades. La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible, sans baie de communication. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local devra toujours avoir une température aussi basse que possible.

Protection incendie :

Article 72 :

Le dépôt sera toujours maintenu propre, débarrassé de tous chiffons ou déchets imprégnés de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles, ses accès seront maintenus propres.

Deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg seront placés à proximité et à l'intérieur du dépôt.

L'interdiction de fumer ou d'apporter des feux nus de quelque nature qu'ils soient à l'intérieur du dépôt sera affichée à l'intérieur et sur la porte d'accès du local.

IV) Ateliers ou l'on emploie des solvants halogénés

Contitution :

Article 73 :

Sous cette dénomination sont comprises le chantier de nettoyage et de décapage de diverses pièces ainsi que les chaînes GIRA de lavage à chaud des amortisseurs et des boîtes d'essieux.

Aménagement et exploitation des ateliers :

Article 74 :

Toutes les installations seront placées en cuvettes de rétention étanches de façon qu'en cas d'accident, la totalité des liquides halogénés puisse y être retenue.

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés, seront très fréquemment vérifiés.

En aucun cas, des eaux chargées de solvants chlorés ne pourront être évacuées à l'égout.

Lors de la vaporisation et de la récupération des solvants, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer leur décomposition (dépassant par exemple 100°C pour le trichloréthane, 120°C pour le trichloréthylène et 150°C pour le perchloréthylène).

.../...

Les citernes et les fûts de stockage de solvants halogénés seront entreposés sur une aire bétonnée étanche formant rétention.

V) Installations de poudrage électrostatique

Constitution :

Article 75 :

Les installations de poudrage comprennent deux tunnels d'application de résines époxydiques et deux fours de polymérisation à l'air chaud.

Aménagement des ateliers :

Article 76 :

Les cabines d'application et les fours seront construits en matériaux résistants au feu.

Les objets métalliques à poudrer, les parties métalliques des cabines, des fours et les systèmes d'aspiration seront mis électriquement à la terre, ainsi que les dispositifs de pulvérisation.

Les cabines seront équipées de dispositifs de récupération de la poudre non utilisée au cours de la projection. L'air chargé en particules est aspiré par descendum dans un récupérateur à manches filtrantes restituant ainsi à l'atmosphère ambiante des ateliers un air propre.

Nettoyage :

Article 77 :

Un système de nettoyage continu évitera tout risque de dépôt de poudre sur les éléments sensibles à ces dépôts. En outre, les ensembles d'application seront démontables, afin de permettre le nettoyage, en cas de nécessité, de l'intérieur des cabines et des conduits de circulation des poudres.

L'emploi de lampe à souder ou d'appareil à flammes pour le nettoyage est interdit, ainsi que l'usage de liquides inflammables.

Mesures contre l'incendie :

Article 78 :

Les tunnels et les fours seront munis de détecteurs de flammes ou d'étincelles commandant simultanément et instantanément les opérations suivantes :

- . coupure de la haute tension,
- . arrêt de la projection de la poudre,
- . arrêt du ventilateur équipant le récupérateur des poudres,
- . basculement du volet coupe-feu se trouvant sur la gaine reliant la cabine au récupérateur,
- . déclenchement de signaux lumineux et sonores.

.../...

VI) Installations de combustion capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique 30 622 thermies.

Constitution :

Article 79 :

L'établissement comprend les installations de combustion suivantes :

- une chaufferie centrale au fioul lourd n° 2 de trois générateurs de vapeur de 6 000 thermies/heure chacun ;
- une chaufferie nord au gaz naturel de trois chaudières de 240 thermies/heure chacune ;
- une chaufferie sud au gaz naturel de deux chaudières de 1 000 thermies/heure chacune ;
- de diverses chaudières et de générateurs d'air chaud totalisant une puissance calorifique de 9 902 thermies/heures fonctionnant au gaz naturel.

Aménagement des chaufferies :

Article 80 :

Les chaufferies seront construites en matériaux résistant au feu ; le sol en sera bétonné et étanche ; la couverture résistante au feu sera munie au moins d'un exutoire de fumée à ouverture automatique et à commande manuelle.

Article 81 :

Les chaufferies posséderont :

- . une amenée d'air neuf aboutissant à la partie basse du local ;
- . une évacuation d'air vicié en partie haute, à l'opposé de la prise d'air neuf, montant au-dessus de la toiture, sauf dispositions particulières efficaces assurant la ventilation sans gêner le voisinage.

L'aération du local devra être suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température.

Article 82 :

Les installations de combustion devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Seules les prescriptions des titres I (articles 4 à 11 inclus) II et III de cet arrêté ministériel sont applicables aux installations de la chaufferie centrale précitée. L'intégralité des prescriptions dudit arrêté sont applicables aux autres installations de combustion.

En outre l'ensemble des générateurs utilisant du fuel lourd n°2 sera soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1986 relatif au processus d'alerte à la pollution atmosphérique.

Article 83 :

Les chaudières seront installées sur des massifs en saillie d'une hauteur d'au moins égale à 0,10 m.

Article 84 :

Tous les mouvements de combustibles s'effectueront à l'aide de canalisations rigides, fixes et étanches.

Leur raccordement aux brûleurs peut être réalisé par des éléments souples d'une longueur aussi courte que possible, toujours inférieure, à 1,20 m.

Article 85 :

Les installations seront munies de systèmes de contrôle et de sécurité empêchant toute arrivée de combustible aux brûleurs en cas d'allumage retardé ou d'extinction accidentelle de la flamme, interdisant tout allumage avant que n'ait été suffisamment ventilé la chambre de combustion et ne permettant l'allumage que si les vannes d'arrêt des circuits d'alimentation en combustible sont dans la position convenable.

Ces dispositifs d'arrêt, montés sur les canalisations d'alimentation posséderont chacun une commande manuelle placée à l'extérieur du local.

Une pancarte bien lisible indiquera le mode d'utilisation de ces dispositifs.

Article 86 :

Un appareil sonore donnera l'alarme en cas de fonctionnement défectueux des dispositifs de sécurité visés à l'article précédent.

Article 87 :

Les dispositifs d'allumage fonctionneront avant que les combustibles ne soient envoyés aux brûleurs ou au plus tard en même temps.

Article 88 :

Les ventilateurs de soufflage et les autres dispositifs assurant la combustion et le tirage seront étudiés et dimensionnés pour éviter tout retour de flamme tant à l'allumage qu'en marche normale.

Article 89 :

Un dispositif permettant de couper le courant électrique aux brûleurs, depuis l'extérieur des chaufferies sera mis en place.

.../...

Exploitation et contrôle des installations :

Article 90 :

Les installations de la chaufferie fonctionnant au fioul lourd n°2 seront soumises aux visites de contrôle et aux examens approfondis prévus par l'arrêté ministériel du 5 juillet 1977 et par la circulaire du 16 juin 1978 prise pour son application.

Article 91 :

Pour permettre le contrôle des polluants contenus dans les gaz émis et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées devront être pourvues d'orifices obturables commodément accessibles, situés dans une partie rectiligne des cheminées à une distance du point d'introduction des gaz égale à 8 fois le diamètre ou le côté desdites cheminées.

Article 92 :

Les résultats des contrôles et des mesures effectués seront consignés dans le livret de chaufferie des installations de combustion qui sera tenu à la disposition de toute personne habilitée par l'administration à contrôler l'application du présent arrêté.

Article 93 :

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire.

Les conduits de fumée seront munis de dispositifs permettant leur ramonage manuel et leur nettoyage.

Un compte rendu d'entretien sera porté après chaque opération sur le livret de chaufferie des installations de combustion.

Moyens de lutte contre l'incendie :

Article 94 :

On disposera près de l'entrée de chaque chaufferie d'au moins deux extincteurs pour feux d'hydrocarbures.

VII) Dépôt de fioul lourd n°2 :

Article 95 :

Le dépôt de fioul lourd n°2 alimentant exclusivement la chaufferie centrale sera constitué d'une citerne métallique non enterrée de 270 m<sup>3</sup> logée en cuvette de rétention étanche.

.../...



VIII) Autre combustible alimentant la chaufferie centrale :

Article 96 :

Les produits pétroliers récupérés sur le domaine de la S.N.C.F. de la gare de Strasbourg pourront être incinérés dans la chaufferie centrale à raison de 300 m<sup>3</sup> par an.

Article 97 :

Chaque lot de produits pétroliers récupéré fera l'objet avant incinération d'une analyse chimique par un laboratoire agréé de manière à déterminer leur teneur en soufre, en chlore et en métaux lourds.

Article 98 :

Les résultats de ces analyses et les quantités de produits incinérés seront transmis régulièrement à l'Inspection des installations classées.

Article 99 :

Il sera interdit d'utiliser comme combustible les lots renfermant du soufre à plus de 4 %, du chlore et du plomb dont la teneur dépasse 10 mg/l.

De tels lots seront évacués sur un centre de détoxification agréé.

X) Autres installations :

Article 100 :

Les arrêtés-types n° 6, 91, 272-A et B, 282, 285, 289, 328 bis, 355, 361 B et 406 seront annexés au présent arrêté.

Article 101 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

Article 102 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 103 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 104 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 105 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de BISCHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 106 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 107 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 108 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
le Maire de BISCHEIM,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante.

STRASBOURG, le - 5 SEP. 1998

Délai et voie de recours

(article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

POUR AMPLIATION  
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,  
Le Chef de bureau

*Corinne BAECHLER*  
Corinne BAECHLER,



LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

*François LEONELLI*

François LEONELLI